

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-01 du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la promotion de la langue française en date du 9 juin 2016

CONCERNANT l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de MAISON ANTOINE-STE-MARIE

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de MAISON ANTOINE-STE-MARIE, sis au 789, rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) a été reconnu le 6 décembre 1974 et classé le 19 octobre 2012;

ATTENDU QU'un avis d'intention de délimiter une aire de protection autour de la MAISON ANTOINE-STE-MARIE a été signé le 2 novembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel sur la délimitation de cette aire de protection;

ATTENDU QUE la maison est une ancienne résidence rurale d'inspiration française construite vers 1775 conservant un environnement qui évoque l'époque de sa construction;

ATTENDU QUE l'implantation de la maison en retrait de la voie publique, sur un grand terrain dégagé planté d'arbres matures, contribue à sa valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE la délimitation de cette aire de protection permettra d'assurer le maintien d'un environnement compatible avec la valeur patrimoniale du bien classé;

ATTENDU QUE la délimitation de cette aire de protection permettra d'assujettir à une autorisation du ministre tout projet de division, de subdivision, de redivision ou de morcellement du terrain, de construction ou de démolition d'un immeuble;

EN CONSÉQUENCE le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

DÉTERMINE que le périmètre de l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé, connu sous le nom de MAISON ANTOINE-STE-MARIE, est délimité de manière à ce que cette aire de protection comprenne le lot DEUX MILLIONS CENT SEIZE MILLE QUARANTE-SIX (2 116 046) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Le périmètre de l'aire de protection de la MAISON ANTOINE-STE-MARIE peut être plus particulièrement décrit comme suit :

1. à partir du point de rencontre étant l'intersection du lot 2 116 046 et du lot 2 120 415 composant l'avenue de Brixton avec la limite est du lot 2 355 569 composant la rue Riverside;

2. de là, allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 2 120 415 composant l'avenue de Brixton jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 120 415 avec le point de l'intersection des lots 2 116 046 et 2 116 047 avec le lot 2 120 415 composant l'avenue de Brixton;

3. de là, allant vers le sud-ouest et suivant la limite séparative des lots 2 116 046 et 2 116 047 jusqu'au point de rencontre étant l'intersection des lots 2 116 046 et 2 116 047 avec le lot 2 116 038;

4. de là, allant vers le nord-ouest et suivant la limite séparative des lots 2 116 046 et 2 116 038 jusqu'au point de rencontre étant l'intersection des lots 2 116 046 et 2 116 038 avec le lot 2 355 569 composant la rue Riverside;

5. de là, allant vers le nord et suivant la limite est du lot 2 355 569 composant la rue Riverside jusqu'au point de rencontre de la limite est du lot 2 355 569 avec la limite sud-ouest du lot 2 120 415 composant l'avenue de Brixton, étant le point de départ;

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Montréal le 30 octobre 2015 par M. Yves Chatelois, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1723 de ses minutes;

Cette aire de protection prend effet à compter du 5 novembre 2015, date où l'avis d'intention de délimiter cette aire de protection fut transmis;

Une mention de l'existence d'une aire de protection pour la MAISON ANTOINE-STE-MARIE sera inscrite au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Signé à Québec, ce 9 juin 2016

Le ministre,
LUC FORTIN

65077